

A. G. Kelloway, J. J. Wakeham, K. R. Janes, P. W. Flynn, J. Hynes, J. Follett, B. Fushell, C. Dominaux, Sr., P. J. Flynn, R. P. Coady, E. R. Parsons, I. Ward, H. Russell, I. Matthews, M. Evans, T. G. Carroll, T. Mulrooney, E. Scott, C. T. Bruce, M. Hillard, A. Clarke, W. G. Loder, F. O. Mills, and L. Banfield (*Plaintiffs*)

v.

Engineering Consultants Limited, Kent Lines Limited, J. D. Irving Limited, and Universal Sales Limited (*Defendants*)

Trial Division, Walsh J.—St. John's, Newfoundland, June 21; Ottawa, July 6, 1972.

*Maritime law—Action for salvage—Not brought within two year prescription period—Extension of time granted—Canada Shipping Act, R.S.C. 1970, c. S-9, s. 536(1).*

Because of pressure of other work, plaintiffs' solicitor failed to commence an action for salvage services by plaintiffs within the two years allowed by section 536(1) of the *Canada Shipping Act*.

*Held*, plaintiffs' application under section 536(2) for an extension of time to commence proceedings should be granted. Plaintiffs appeared to have a valid *prima facie* claim and defendants appeared to have suffered no prejudice from the delay and did not contest the application.

*Chemainus Towing Co. v. The Capetan Yiannis* [1966] Ex.C.R. 717, referred to.

MOTION.

*R. Wells* for plaintiffs.

WALSH J.—By motion heard in St. John's, Newfoundland, plaintiffs ask that leave be granted pursuant to section 536(2) of the *Canada Shipping Act* for plaintiffs to issue a writ claiming for salvage services rendered to defendants by plaintiffs on February 12, 1970. The affidavit of plaintiffs' solicitor supporting the motion indicates that he was consulted in January 1971 by a Mr. Joseph Hynes of Placentia, Newfoundland, a representative of the master and crew of the Canadian National Railways motor vessel *Petite Forte* with respect to a possible salvage claim on their behalf against the owners of the motor vessel *Aimé Gaudreau*, which vessel had been on fire and which they had towed on the high seas from 11.20 hours

A. G. Kelloway, J. J. Wakeham, K. R. Janes, P. W. Flynn, J. Hynes, J. Follett, B. Fushell, C. Dominaux, père, P. J. Flynn, R. P. Coady, E. R. Parsons, I. Ward, H. Russell, I. Matthews, M. Evans, T. G. Carroll, T. Mulrooney, E. Scott, C. T. Bruce, M. Hillard, A. Clarke, W. G. Loder, F. O. Mills et L. Banfield (*Demandeurs*)

c.

Engineering Consultants Limited, Kent Lines Limited, J. D. Irving Limited et Universal Sales Limited (*Défenderesses*)

Division de première instance, le juge Walsh—St-Jean, Terre-Neuve, le 21 juin; Ottawa, le 6 juillet 1972.

*Droit maritime—Action en indemnité de sauvetage—Action intentée après l'expiration du délai de prescription de deux ans—Prorogation de délai accordée—Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1970, c. S-9, art. 536(1).*

En raison du fait qu'il était accaparé par d'autres tâches, l'avocat des demandeurs a omis d'intenter l'action en indemnité de sauvetage pour des services rendus par les demandeurs dans le délai de deux ans prévu par l'article 536(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

*Arrêt*: il est fait droit à la requête des demandeurs, présentée aux termes de l'article 536(2), demandant une prorogation du délai dans lequel l'action peut être intentée. Les demandeurs semblent, *prima facie*, avoir une réclamation valide à faire valoir; de leur côté, les défenderesses ne semblent pas avoir été lésées par ce retard et elles ne se sont pas opposées à la requête.

Arrêt cité: *Chemainus Towing Co. c. The Capetan Yiannis* [1966] R.C.E. 717.

REQUÊTE.

*R. Wells* pour les demandeurs.

LE JUGE WALSH—Les demandeurs ont présenté à la Cour siégeant à St-Jean (Terre-Neuve) une requête visant à se faire autoriser, conformément à l'article 536(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, à introduire une action en indemnité de sauvetage, pour services rendus par les demandeurs aux défenderesses, le 12 février 1970. L'affidavit produit par l'avocat des demandeurs à l'appui de la requête déclare que Joseph Hynes, de Placentia (Terre-Neuve), représentant du commandant et de l'équipage du navire à moteur *Petite Forte*, des Chemins de fer nationaux du Canada, l'a consulté au cours du mois de janvier 1971, au sujet d'une éventuelle réclamation en indemnité de sauvetage contre les propriétaires du navire à

until 17.30 hours on February 12, 1970, whereby the vessel was towed to a point of safety some two miles from the port of Argentia, Newfoundland. The owners of the *Petite Forte* did not propose to make a claim for salvage. By virtue of section 531 of the *Canada Shipping Act*, where salvage services are rendered by a ship belonging to Her Majesty, or by the commander or crew thereof, no claim shall be allowed or adjudicated upon, unless the consent of the Governor in Council to the prosecution of the claim is proved, and accordingly he made application on January 11, 1971 to the Clerk of the Privy Council on behalf of the master and crew for such consent but it was not until July 15, 1971 that he received from the Department of Transport in Ottawa copies of an Order in Council dated June 1, 1971, granting the necessary consent. As it was out of term by this time he put the file aside with the intention of issuing a writ in the fall term of the Court and proceeding with the action, but during the autumn of 1971 and the winter of 1972 he was engaged in matters of a public nature and as there was no correspondence from his clients with respect to the claim during this period he overlooked the commencement of proceedings until April 1972 when he prepared to issue a writ only to find that it was prescribed by the two year limitation set forth in section 536(1) of the *Canada Shipping Act*, which reads as follows:

536. (1) No action is maintainable in respect of any salvage services, unless proceedings therein are commenced within two years from the date when the salvage services were rendered.

He alleges that no prejudice has accrued to the defendants, which companies are owners of the motor vessel *Aimé Gaudreau* by reason of the delay in proceeding with the action and asks the Court to exercise the power granted under section 536(2) of the *Canada Shipping Act* to extend the time for the issue of a writ.

Section 536(2) reads as follows:

moteur *Aimé Gaudreau*; ce dernier ayant pris feu, les demandeurs l'avaient remorqué en haute mer, depuis 11h20 jusqu'à 17h30 le 12 février 1970, le conduisant ainsi à un endroit sûr situé à environ deux milles du port d'Argentia (Terre-Neuve). Les propriétaires de la *Petite Forte* n'avaient pas l'intention de réclamer une indemnité de sauvetage. D'après l'article 531 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, lorsqu'un navire appartenant à Sa Majesté, ou le commandant ou l'équipage de ce navire, rendent des services de sauvetage, une réclamation en indemnité de leur part n'est admissible, et ne peut faire l'objet d'une décision définitive que s'ils prouvent avoir obtenu le consentement du gouverneur en conseil à la poursuite de cette réclamation; en conséquence, l'avocat a demandé cette autorisation le 11 janvier 1971 au greffier du Conseil privé, de la part du commandant et de l'équipage; mais ce n'est que le 15 juillet 1971 qu'il a reçu du ministère des Transports à Ottawa le texte d'un décret du 1<sup>er</sup> juin 1971, accordant l'autorisation nécessaire. La session judiciaire étant alors terminée, il a mis le dossier de côté en se proposant d'assigner les défenderesses au cours de la session d'automne de la Cour et de poursuivre l'affaire; mais au cours de l'automne 1971 et de l'hiver 1972, il s'est occupé d'affaires publiques; et comme il n'avait pas reçu de lettre de ses clients au sujet de cette réclamation durant cette période, il a oublié d'entamer les procédures jusqu'en avril 1972; il s'est alors préparé à lancer un bref d'assignation, mais s'est aperçu que l'action était prescrite, la limite de deux ans prévue par l'article 536(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* étant dépassée. Voici la teneur de cet article:

536. (1) Aucune action n'est soutenable à l'égard de services de sauvetage à moins que les procédures ne soient entamées dans les deux ans de la date où les services ont été rendus.

L'avocat soutient qu'aucun préjudice n'a été causé aux défenderesses, propriétaires du navire à moteur *Aimé Gaudreau*, par son retard à introduire l'action, et demande à la Cour d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 536(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* en prorogeant le délai d'assignation prévu.

L'article 536(2) se lit comme suit:

536. (2) The court having jurisdiction to deal with an action to which this section relates may, in accordance with the rules of court, extend any such period to such extent and on such conditions as it thinks fit, and shall, if satisfied that there has not during such period been any reasonable opportunity of arresting the defendant vessel within the jurisdiction of the court, or within the territorial waters of the country to which the plaintiff's ship belongs or in which the plaintiff resides or has his principal place of business, extend any such period to an extent sufficient to give such reasonable opportunity.

In argument before me it was conceded that the latter part of section 536(2) has no application in the present case as the defendant vessel was within the territorial waters of Canada during the period when the proceedings might have been served and, in any event, the proceedings are not being brought as an action *in rem* but merely as an action *in personam* against the owners of the vessel. He contended, however, that section 536(2) really breaks down into two parts, the latter part being mandatory since it is preceded by the word "shall" so that if there has been no reasonable opportunity of arresting the defendant vessel within the jurisdiction of the court or within the territorial waters of the country to which plaintiff's ship belonged, the court would be obliged to extend the period for service, but that the first part of section 536(2) gives the widest possible discretion to the court permitting it to extend the two year period within which section 536(1) requires the proceedings to be commenced "to such extent and on such conditions as it thinks fit" in accordance with the rules of court. The jurisprudence referred to appears to support this interpretation.

The case of *Chemainus Towing Co. v. The Capetan Yiannis* [1966] Ex.C.R. 717, although it dealt with the latter part of section 536(2) (then section 655(2)) and refused to grant the extension because the vessel had been within the jurisdiction of the court before the expiration of the limitation period even though plaintiffs were not aware of this, discussed at some length the British jurisprudence dealing with a substantially similar section of the *Maritime Conventions Act, 1911*. At page 721 Sheppard D.J. refers to the judgment of Hill J. in *The Espanoleto* [1920] P. 223 where he said at page 226:

536. (2) La Cour ayant compétence pour connaître d'une action visée par le présent article peut, conformément aux règles de cour, proroger ce délai dans la mesure et aux conditions qu'elle juge convenables, et doit, si elle est convaincue que, pendant ce délai, il ne s'est présenté aucune occasion raisonnable de saisir le bâtiment du défendeur dans les limites de sa juridiction, ou dans les limites des eaux territoriales du pays auquel appartient le navire du demandeur ou dans lequel ce dernier réside ou a son principal lieu d'affaires, elle doit accorder la prorogation suffisante pour procurer cette occasion raisonnable.

Dans son plaidoyer, l'avocat a reconnu que la dernière partie de l'article 536(2) ne s'applique pas en l'espèce, puisque le navire des défenderesses était dans les eaux territoriales du Canada durant la période où des actes de procédure auraient pu leur être signifiés; de toute façon, il ne s'agit pas d'une action *in rem*, mais strictement d'une action *in personam* contre les propriétaires du navire. Il a allégué, cependant, que l'article 536(2) se divise en réalité en deux parties; la dernière crée une obligation, puisqu'elle est précédée du mot «doit», de sorte que s'il ne s'est présenté aucune occasion raisonnable de saisir le bâtiment de la défenderesse dans le ressort de la cour ou dans les eaux territoriales du pays auquel appartient le navire des demandeurs, la cour serait obligée de proroger le délai d'assignation prévu; mais la première partie de l'article 536(2) accorde à la cour le plus large pouvoir d'appréciation, en lui permettant de proroger le délai de deux ans dans lequel, aux termes de l'article 536(1), on doit entamer les procédures, «dans la mesure et aux conditions qu'elle juge convenables», en conformité des règles de la cour. La jurisprudence citée semble appuyer cette interprétation.

L'arrêt *Chemainus Towing Co. c. The Capetan Yiannis* [1966] R.C.É. 717, bien qu'il n'ait porté que sur la dernière partie de l'article 536(2) (alors numéroté 655(2)) et qu'on y ait refusé d'accorder la prorogation parce que le navire s'était trouvé dans le ressort de la cour avant l'expiration du délai de prescription, quoiqu'à l'insu des demandeurs, contient une assez longue étude de la jurisprudence britannique ayant trait à un texte à peu près identique du *Maritime Conventions Act, 1911*. A la page 721, le juge suppléant Sheppard renvoie aux motifs du juge Hill, qui déclarait dans l'arrêt *The Espanoleto* [1920] P. 223, à la page 226:

In general, leave will not be granted if, but for the enlargement of time, the plaintiff's claim would be barred by a statute of limitations. That is to say, it will not be granted to revive a barred cause of action: see *Doyle v. Kaufman* ((1877) 3 Q.B.D. 7, 340); and with reference to that case *Smallpage v. Tonge* ((1886) 17 Q.B.D. 644, 648) and especially *Hewett v. Barr* ([1891] 1 Q.B. 98). In general the Court must not by renewal deprive a defendant of an existing right to the benefit of a statute of limitations. But s. 8 of the Maritime Conventions Act is a limitation section of a very peculiar kind, for it contains a proviso unknown to any other statute of limitations; in one event—namely, if there has not been any reasonable opportunity of arresting the defendant vessel within the period—it directs the extension of the limited period of two years, and further gives the Court power to extend it on any other sufficient grounds.

In my judgment, when an application to extend the time for the renewal of a writ in an action which comes within s. 8 is made, the matter is not to be disposed of merely by saying that the two years have elapsed and the claim is statute barred and no renewal can be granted. The application to renew must be considered on its merits, and the Court must inquire whether the circumstances are such that the Court would give leave to issue a writ, notwithstanding that the time had expired.

While in the present case the writ had never been issued so we are not dealing with an application to extend the time for service of the writ but rather for leave to issue it, the same principles would seem to apply.

The judgment of Sheppard D.J. also refers to the case of *The Arraiz* (1924) 132 L.T. 715 in which Pollock M.R. said at page 716:

All that is quite true: but to the section there is a proviso. It is in two parts; and the first says that the court may extend the period to such an extent and on such conditions as it thinks fit. Now it seems to me that those words give the widest possible discretion to the court.

The second part of the proviso says that the court shall if satisfied in a particular way extend the period to an extent sufficient to give a reasonable opportunity to arrest the ship.

Sheppard D.J. also refers to two judgments dealing with the conditions which might justify the Court extending the period, stating at page 722:

It is clear, therefore, that Sec. 655(2) is divided into two parts. The first is prefaced by the words, "to such extent and on such conditions as it thinks fit", and that is deemed

[TRADUCTION] En général, on n'accorde pas cette autorisation dans les cas où, n'était la prorogation, la réclamation du demandeur serait irrecevable par l'effet d'une prescription légale. C'est-à-dire qu'on ne peut, en l'accordant, faire renaître un droit d'action déjà éteint: voir *Doyle c. Kaufman* ((1877) 3 Q.B.D. 7, 340); on renvoie à cet arrêt dans *Smallpage c. Tonge* ((1886) 17 Q.B.D. 644, 648) et notamment dans *Hewett c. Barr* ([1891] 1 Q.B. 98). En général, la Cour ne doit pas, au moyen de cette prolongation, priver la défenderesse d'un droit acquis à une prescription légale. Mais l'art. 8 du *Maritime Conventions Act* opère prescription d'une façon tout à fait particulière, en ce sens qu'il comporte une condition qui n'apparaît dans aucune autre loi créant une prescription; dans une hypothèse précise—c'est-à-dire s'il ne s'est présenté aucune occasion raisonnable de saisir le bâtiment de la défenderesse dans le délai—cet article ordonne la prorogation de ce délai de deux ans, et autorise même la Cour à le proroger pour d'autres motifs jugés suffisants.

A mon avis, on ne peut, dans une instance visée par l'art. 8, statuer sur une demande de prorogation du délai de péremption en disant simplement que les deux ans se sont écoulés, que l'action est légalement prescrite, et qu'il est impossible d'accorder une prolongation. Cette demande de prorogation doit être examinée au fond, et la Cour doit se demander si, n'était l'expiration du délai, elle ne serait pas justifiée, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'autoriser la délivrance d'un bref.

Bien que dans la présente affaire le bref n'ait jamais été délivré, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une demande de prorogation du délai de signification, mais bien d'une demande de délivrance d'un bref, les mêmes principes sembleraient devoir s'appliquer.

La décision du juge suppléant Sheppard fait également mention de l'affaire *The Arraiz* (1924) 132 L.T. 715, dans laquelle le maître des rôles Pollock observait, à la page 716:

[TRADUCTION] Tout cela est fort juste: mais l'article comporte une condition. Celle-ci se divise en deux parties; et la première autorise la cour à proroger le délai dans la mesure et aux conditions qu'elle juge convenables. Il me semble que ces mots donnent à la cour la plus grande liberté d'appréciation.

La deuxième partie de la clause conditionnelle stipule que si la cour estime que certaines conditions ont été remplies, elle doit accorder une prorogation de délai suffisant à fournir une occasion raisonnable de saisir le bâtiment.

Le juge suppléant Sheppard cite également deux décisions ayant trait aux conditions qui pourraient justifier la Cour d'accorder la prorogation de délai, lorsqu'il dit à la page 722:

[TRADUCTION] Il est donc clair que l'art. 655(2) se divise en deux parties. La première commence par les mots «dans la mesure et aux conditions qu'elle juge convenables»; l'on entend par là qu'il faut s'assurer de l'existence de circons-

to require special circumstances described in *The Kashmir* ([1923] P. 85), by Hill J. at p. 90 as follows:

The only reason alleged in the present case for interfering is that the plaintiff, though she knew of the loss of her son, did not know that the loss gave her any cause of action. It seems to me that that is a wholly insufficient ground for depriving the defendants of a right which they had otherwise acquired, especially after so long an interval.

and in *The James Westoll* ([1923] P. 94), by Lord Parker of Waddington at p. 95 as follows:

It appears to me that what the Court has to do is to consider the special circumstances of the case and see whether there is any real reason why the statutory limitation should not take effect. I have carefully read the affidavit which has been filed and really it only amounts to this, that it was not until a comparatively recent date namely, April, 1913, that the amount of the claim could be ascertained. I think that is not a sufficient reason.

Those do not here apply.

I would also refer to the judgment of Jackett P., as he then was, in the case of *Sumitomo Shoji Kaisha Ltd. v. First Steamship Co.* [1970] Ex.C.R. 754 in which he was dealing not with an exceptional provision such as section 536(2) of the *Canada Shipping Act* permitting the commencement of proceedings notwithstanding the fact that the defendants had already acquired the benefit of the limitation set out in section 536(1), but merely with an application for permission to extend the delay for service of a writ *ex juris* when the year delay within which it should have been served was about to expire. In that case the solicitors of plaintiffs had been dealing with lawyers for an insurer protecting only the parties for whom an appearance had been filed and he stated at pages 760-62:

No action has been taken by the plaintiffs to communicate to the foreign defendants that they are being held liable for the damages complained of. There is no evidence that there was any reason, much less any *sufficient* reason, for not taking steps to serve these defendants immediately after the writ of summons was issued. . . . The rules of court contemplate, and the justice of the matter requires, that, when an action is commenced, the appropriate papers be communicated to the defendants. The law is designed to put some limit on the length of time that can be allowed to elapse before facing a person with a lawsuit.

In the present case, while it is true that nearly a year elapsed between the date of the salvage and the date when plaintiffs' attorney was first instructed and that a further six months then elapsed before he obtained the Order in Council authorizing the proceedings, and that this was

tances particulières décrites par le juge Hill dans l'arrêt *The Kashmir* ([1923] P. 85), à la p. 90:

Le seul motif allégué en l'espèce pour justifier l'intervention de la Cour est que le demandeur bien qu'il ait appris la disparition de son fils, ne savait pas que cette disparition lui conférait un droit d'action. Cela me paraît tout à fait insuffisant pour priver les défenderesses d'un droit qui leur est par ailleurs acquis, surtout après un aussi long intervalle.

et par Lord Parker of Waddington, dans l'arrêt *The James Westoll* ([1923] P. 94), à la p. 95:

La tâche de la Cour me paraît être d'examiner les circonstances particulières de l'espèce, et de juger s'il y a un motif suffisant de suspendre l'effet de la prescription légale. J'ai lu attentivement l'affidavit versé au dossier, et en substance, on y affirme simplement que le montant de la réclamation n'a pu être déterminé qu'à une date relativement récente, c'est-à-dire en avril 1913. Je ne crois pas qu'il y ait là un motif suffisant.

Ces considérations ne s'appliquent pas en l'espèce.

Je signalerais également la décision du président Jackett, maintenant juge en chef, dans l'affaire *Sumitomo Shoji Kaisha Ltd. c. First Steamship Co.* [1970] R.C.É. 755, où il s'agissait non pas d'une disposition d'exception telle que l'article 536(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, qui permet l'institution de l'action en dépit du fait que les défenderesses ont déjà acquis le bénéfice de la prescription créée par l'article 536(1), mais d'une simple demande de prorogation du délai de signification d'un bref *ex juris*, alors que l'année qui constituait le délai normal de signification allait prendre fin. Dans cette affaire, les avocats des demandeurs avaient traité avec ceux d'un assureur qui ne protégeait que les parties au nom desquelles il avait comparu; le président Jackett a déclaré aux pages 761-763:

Les demanderesses n'ont fait aucune démarche pour faire savoir aux défenderesses étrangères qu'elles étaient tenues responsables des dommages. Rien ne prouve qu'il y avait une raison, encore moins une raison suffisante, de ne pas assigner les défenderesses dès la délivrance du bref d'assignation. . . . Les règles du tribunal prévoient et la justice demande que lorsqu'une action est entamée, les défendeurs reçoivent tous les documents relatifs à la question. Les règles ont pour but de limiter les délais avant d'intenter un procès à quelqu'un.

Dans le cas présent, bien que près d'un an se soit effectivement écoulé entre la date du sauvetage et la date à laquelle les demandeurs ont constitué leur avocat, que six mois se soient encore écoulés avant que cet avocat n'obtienne un décret autorisant l'action, et que cette autori-

during the summer recess, nevertheless he still had from July 1971 until February 12, 1972 to issue a writ and serve same on defendants in Saint John, New Brunswick, and he concedes that his failure to do so was an error on his part.

If I were to adopt as strict an interpretation of the requirements of the first part of section 536(2) as the British courts have in refusing to extend the period in *The Kashmir* and *The James Westoll* cases (*supra*), I would be obliged to dismiss this motion, as mere oversight by an attorney can hardly be considered as "sufficient reason" for not bringing the proceedings within the proper delay, but these cases while persuasive are not binding on me, and it should be noted that neither section 8 of the *Maritime Conventions Act, 1911*, on which these judgments were based, nor section 536(2) of the *Canada Shipping Act*, which is identical with that section, use the words "sufficient reason" but merely use the words "on such conditions as it thinks fit" thereby leaving the discretion of the Court unfettered in each individual case. Moreover, the judgment of Jackett C.J. in the *Sumitomo Shoji Kaisha* case (*supra*) was dealing with section 17(2) of the Admiralty Rules in effect at the time, permitting the extension of the delay for serving a writ of summons when "for any sufficient reason a writ has not been served on a defendant within the time limited for service", and hence an inquiry into the sufficiency of the reason was necessary, so that judgment can be distinguished from the present case.

While I cannot, therefore, find that there was "sufficient reason" in the present case for not commencing proceedings within two years from the date when the salvage services were rendered, I am not required to so find, and I think it fit to extend the delay for the following reasons:

1. Plaintiffs would appear to have a valid *prima facie* claim against defendants for the salvage services rendered (although I am, of

sation soit survenue au cours des vacances d'été, il restait tout de même à l'avocat la période de juillet 1971 au 12 février 1972, pour se faire délivrer un bref et le signifier aux défenderesses à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick); il admet d'ailleurs avoir commis une erreur en négligeant de le faire.

Si j'adoptais, à l'égard des exigences de la première partie de l'article 536(2), une interprétation aussi rigoureuse que celle qui a conduit les tribunaux britanniques à refuser la prorogation du délai dans les arrêts *The Kashmir* et *The James Westoll* (précités), je me verrais contraint de rejeter cette requête, car un simple oubli de la part d'un avocat pourrait difficilement constituer un «motif suffisant» pour ne pas avoir entamé les procédures dans les délais prescrits; mais cette jurisprudence, encore que d'une grande valeur, n'est pas contraignante à mon égard; on observera d'ailleurs que ni l'article 8 du *Maritime Conventions Act, 1911*, sur lequel elle se fonde, ni l'article 536(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, qui est un texte identique, ne renferment les mots «motif suffisant»; on n'y a utilisé que les mots «et aux conditions qu'elle juge convenables», laissant ainsi à la Cour une complète liberté d'appréciation de chaque affaire considérée individuellement. De plus, la décision du juge en chef Jackett dans l'arrêt *Sumitomo Shoji Kaisha* (précité) avait trait à l'article 17(2) des Règles d'amirauté alors en vigueur, qui permettait de proroger le délai de signification d'un bref d'assignation lorsque «pour une raison suffisante le bref n'a pas été signifié à la défenderesse dans le délai prévu pour la signification»; il était donc nécessaire de déterminer si la raison donnée était suffisante; par conséquent, il y a lieu de distinguer cet arrêt de la présente espèce.

Dans ces conditions, bien que je doive constater qu'il n'y avait pas, dans cette affaire, de «raison suffisante» de ne pas entamer les procédures dans les deux ans à compter de la date à laquelle les services de sauvetage ont été rendus, je ne suis pas obligé d'appliquer ce critère, et je juge convenable de proroger le délai pour les motifs suivants:

1. La réclamation des demandeurs contre les défenderesses pour les services de sauvetage rendus paraît, à première vue, fondée (bien

course, not so deciding in the absence of any evidence at this stage of the proceedings).

2. Defendants must have at all times been aware that such a claim could be made and would appear to have suffered no prejudice by the delay, while on the contrary if they were released from liability for such a claim as a result of an oversight on the part of plaintiffs' attorney, this would constitute a serious prejudice to plaintiffs.

3. Defendants have not contested the present motion, although duly served, and while their failure to do so is not equivalent to a consent to same, it indicates a willingness to leave the matter to the discretion of the Court, rather than an insistence on availing themselves of the limitation period in section 536(1) of the Act.

The motion is therefore granted, but without costs in any event of the cause, and the delay to issue the claim shall be extended for thirty days from the date of this judgment.

que je n'en préjuge évidemment pas, ne disposant d'aucun élément de preuve à cette étape de l'instance).

2. Les défenderesses ont certainement toujours envisagé la possibilité d'une telle réclamation, et ne semblent pas avoir été lésées par ce retard, tandis qu'au contraire si on les déchargeait de toute responsabilité à l'égard de cette réclamation, par suite d'un oubli de la part de l'avocat des demandeurs, l'on causerait un préjudice sérieux à ces derniers.

3. Les défenderesses n'ont pas contesté cette requête, bien qu'elle leur ait été dûment signifiée; quoiqu'on ne puisse interpréter ce défaut comme un acquiescement, on peut considérer qu'elles étaient disposées à laisser cette question à la discrétion de la Cour, et qu'elles ne tenaient pas à invoquer la prescription prévue à l'article 536(1) de la Loi.

La requête est par conséquent accordée, mais sans dépens quelle que soit l'issue de la cause, et le délai d'institution de l'action est prorogé de trente jours à compter de la date du jugement.